



Prime:
seulement
CHF 123.60
par an!

L'assurance protection
juridique complète

Lois, prescriptions, règlements

sont pour vous un vrai casse-tête?
Nous vous aidons à vous y retrouver.



S'assurer, c'est prévoir:

Nous sommes là pour défendre vos droits, étape par étape.

Quel que soit le problème auquel vous êtes confronté, nous sommes à vos côtés pour vous aider à obtenir justice. Nous – collaboratrices et collaborateurs de Coop Protection Juridique SA, dont le siège est à Aarau – sommes en partenariat de longue date avec l'Association du personnel de la Confédération.

Le cas que vous nous soumettez sera analysé en détail par nos juristes, et par la suite nous en discuterons avec vous. Nous nous chargeons ensuite, nous-mêmes ou par l'intermédiaire d'un avocat indépendant, de défendre vos intérêts étape par étape et vous tiendrons informé de toutes les démarches entreprises. Notre équipe d'experts est là pour vous conseiller et vous assister. Nous prenons à notre charge vos frais en cas de litige. Il n'y a qu'une seule chose que nous ne pouvons pas faire: agir à l'encontre de la loi.

Protection des données

Le traitement de données personnelles est inhérent au domaine de l'assurance. Il est soumis aux dispositions de la loi fédérale sur la protection des données et son ordonnance. Au besoin, Coop Protection Juridique sollicite l'autorisation nécessaire dans la déclaration de sinistre.

Pendant la durée du contrat, le traitement des données personnelles est nécessaire en cas d'annonce d'un sinistre. Pour élucider les faits, il peut être utile d'interpeller des tiers et d'échanger des données personnelles avec ceux-ci (association professionnelle/syndicat, pour la question de la couverture; une double assurance, pour la question de la couverture et la coordination du traitement du sinistre).

Les collectes de données de Coop Protection juridique sont gérées électroniquement et sur support papier. Elles sont protégées contre tout traitement non autorisé conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la protection des données. Selon les dispositions légales, les données ne sont conservées que dans la mesure du nécessaire.

Chaque personne assurée a le droit, selon la loi fédérale sur la protection des données, d'exiger de Coop Protection Juridique des informations concernant le traitement des données personnelles lors des collectes de données. L'élimination des données erronées peut être demandée.

Pour tous les membres de l'APC:

Une sécurité optimale grâce à l'assurance protection juridique MULTI.

La protection juridique MULTI-APC est une assurance offrant une couverture étendue, réservée aux seuls membres de l'APC et leurs familles. En faveur de qui l'assurance est-elle conçue, quels sont les domaines qui peuvent être couverts par la protection juridique et quelles sont les prestations assurées? Vous trouverez toutes les réponses à ces questions dans les pages suivantes.

Le tableau présente les principales composantes de la protection juridique MULTI-APC

- la protection juridique circulation
- la protection juridique privée, celle-ci étant complétée par:
- les prestations aux victimes d'actes de violence.

La protection juridique MULTI-APC est complémentaire à la protection juridique de l'APC; les cas en relation avec une activité professionnelle ou commerciale relèvent de la compétence de l'association. Dans ces cas, la protection juridique n'est pas prise en charge par nous, ni pour les membres du syndicat ni pour les autres personnes assurées.

La prime s'élève à CHF 123.60 par année seulement. L'assurance est alors conclue pour une année et peut être résiliée par écrit pour le 30 juin – moyennant un préavis de 30 jours.

Aucune autre assurance ne propose de prestations aussi étendues pour une prime aussi avantageuse! Une sécurité optimale pour un prix modique.

Afin de faciliter la lecture des conditions contractuelles, toutes les désignations de personnes sont exprimées au masculin. Il va de soi que toutes ces désignations sont également valable pour les personnes de sexe féminin.

Vous n'êtes pas encore convaincu de l'utilité de la protection juridique MULTI-APC? Les exemples suivants vous feront sûrement changer d'avis.

Protection juridique circulation

Nous avons obtenu gain de cause pour nos assurés dans des cas tels que

- contestation d'amendes injustifiées
- contestation d'un retrait injustifié du permis de conduire
- demande de dommages-intérêts pour la dépréciation d'un véhicule à moteur consécutive à un accident
- contestation de primes d'assurance injustifiées
- prétentions en garantie dans le cadre d'un contrat de vente de véhicule à moteur
- demande de dommages-intérêts appropriés pour lésions corporelles
- dépôt de cautions à l'étranger pour une mise en liberté provisoire.

Protection juridique privée

Nous avons obtenu gain de cause pour nos assurés dans des cas tels que

- prétentions en garantie
- intervention auprès d'agences de voyage (rappel des engagements pris)
- intervention auprès de compagnies d'assurances (invitation à verser les prestations promises)
- contestation de hausses de loyer excessives
- litige avec les caisses maladies
- demande de dommages-intérêts à la suite d'une faute médicale
- conseil en matière de droit de la famille et de droit des successions
- demande de dommages-intérêts au responsable d'un accident de ski.

Une prestation inédite, offerte en exclusivité

L'assistance financière aux victimes d'actes de violence:

- Prestation en cas de décès: jusqu'à CHF 150 000.–
- Prestation en cas d'invalidité: jusqu'à CHF 300 000.–
- Frais de traitement: illimité
- Dommages matériels: jusqu'à CHF 5 000.–

Ne sont pas couverts les cas qui sont survenus avant l'adhésion à la protection juridique MULTI ou pendant le délai d'attente.

Contenu du contrat d'assurance (CGAAPC14)

Le contrat est notamment régi par les conditions générales qui suivent, la loi sur le contrat d'assurance (LCA), la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (loi sur la surveillance des assurances, LSA) et l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurances privées (ordonnance sur la surveillance, OS).

Contenu du contrat d'assurance

Dispositions générales

1. Personnes assurées

Sont assurés les membres de l'APC qui paient la prime, ainsi que

- le conjoint ou toute autre personne vivant en union-libre avec le membre
- les enfants, les personnes faisant ménage commun avec le membre, pour autant qu'ils soient célibataires et sans activité lucrative.

2. Prestations assurées

Coop Protection Juridique accorde dans les cas énumérés de manière exhaustive les prestations suivantes

- prise en charge des intérêts de l'assuré par les soins du service juridique de Coop Protection Juridique
- paiement jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 300 000.— par cas, à condition qu'il n'y ait pas de limites de prestations, pour les postes suivants :
 - honoraires des avocats mandatés
 - honoraires des experts mandatés
 - frais de justice et de procédure mis à la charge de l'assuré
 - dépens dus à la partie adverse

- cautions pénales pour éviter une détention provisoire. Cette prestation est versée à titre d'avance et doit être remboursée à Coop Protection Juridique.

Ne sont pas pris en charge

- les amendes
- les dommages-intérêts
- les frais incombant à un tiers ou à une assurance responsabilité civile
- les frais d'actes notariés ou d'inscriptions à des registres officiels.

Les dépens pénaux ou civils alloués à l'assuré doivent être cédés à Coop Protection Juridique.

3. Couverture temporelle et délai d'attente

La date de survenance de l'événement de base est déterminante pour la couverture d'assurance dans le temps. La protection juridique n'est accordée que si l'événement de base s'est produit après l'entrée en vigueur du contrat d'assurance resp. après l'écoulement du délai d'attente. La notion de l'événement de base est décrite sous les chiffres 13 + 15 (tableaux).

4. Exclusions générales

La protection juridique n'est pas donnée pour les cas

- de la compétence et à la charge de l'APC
- de litiges survenant entre personnes assurées mentionnées sous chiffre 1
- contre Coop Protection Juridique, l'APC ou ses organes
- contre les mandataires dans un cas couvert
- en relation avec la commission intentionnelle d'une infraction pénale ou d'un cas de protection juridique
- en relation avec des événements de guerre ou de troubles
- en relation avec le pur encaissement de créances ainsi que suite à des créances cédées
- en relation avec des créances transmises aux personnes assurées par héritage
- en relation avec une activité artisanale ou professionnelle ainsi que les litiges d'assurance y relatifs.

5. Résiliation et extinction du contrat d'assurance

Le contrat se renouvelle tacitement pour une année pour autant qu'il n'ait pas été résilié par écrit, au plus tard le 31 mai pour le 30 juin. Lorsque le membre de l'APC quitte l'APC, les prestations de la protection juridique Multi-APC prennent fin au dernier jour pour lequel la prime a été payée.

6. Communications

Toutes les communications sont à adresser au siège de Coop Protection Juridique à Aarau ou à l'une de ses succursales.

7. For juridique

Le for juridique convenue est celui du domicile suisse de l'assuré ou Aarau (siège de Coop Protection Juridique).

Contenu du contrat d'assurance

Cas de protection juridique

8. Annonce d'un cas de protection juridique

La survenance d'un cas de protection juridique doit être immédiatement annoncée à Coop Protection Juridique. Sur demande, l'annonce doit se faire par écrit.

L'assuré doit collaborer avec Coop Protection Juridique dans le traitement du cas. Il doit lui délivrer les procurations et renseignements nécessaires, ainsi que lui remettre sans délai toutes communications qu'il reçoit, en particulier celles émanant des autorités.

Si l'assuré viole par sa faute ses obligations et que cela occasionne des frais supplémentaires, Coop Protection Juridique est en droit de réduire ses prestations. En cas de violation grave, les prestations peuvent être refusées.

9. Traitement d'un cas de protection juridique

Après avoir entendu l'assuré, Coop Protection Juridique prend les mesures nécessaires à la défense de ses intérêts.

L'assuré a le libre choix de l'avocat, si l'intervention de celui-ci s'avère nécessaire. Cela est notamment le cas dans les procédures judiciaires ou administratives, ainsi qu'en cas de collision d'intérêt.

Si l'assureur n'est pas d'accord avec ce choix, l'assuré a la possibilité de proposer trois autres avocats dont l'un devra être accepté.

Avant de mandater l'avocat, l'assuré doit obtenir l'accord de Coop Protection Juridique ainsi qu'une garantie de paiement.

Si l'assuré change d'avocat sans raison valable, il doit supporter lui-même les frais supplémentaires qui en résultent.

10. Procédure en cas de divergence d'opinions

En cas de divergence d'opinions sur le traitement des cas, en particulier pour ceux que Coop Protection Juridique estime sans chance de succès, l'assuré peut demander la mise en œuvre d'une procédure arbitrale. L'arbitre est désigné d'un commun accord entre les deux parties. La procédure se déroule pour le reste conformément aux dispositions sur l'arbitrage contenues dans le code de procédure civile suisse (CPC).

Si, en cas de refus d'une prestation d'assurance, un assuré engage un procès à ses propres frais et qu'il obtient dans la cause principale un meilleur résultat que celui estimé par Coop Protection Juridique, les prestations contractuelles seront versées.



Protection juridique circulation

La protection juridique circulation est valable pour les litiges en relation avec des véhicules à moteur ou qui résultent de la participation à la circulation routière.

11. Personnes assurées et leurs qualités

- Les personnes mentionnées dans la police en qualité de
 - propriétaires ou détenteurs d'un véhicule assuré
 - conducteurs d'un véhicule à moteur ou d'un bateau

- piétons, cyclistes, cyclomotoristes ou passagers de n'importe quel moyen de transport
- Les conducteurs ou passagers d'un véhicule assuré.

12. Véhicules assurés

- Véhicules à moteur immatriculés au nom d'une personne assurée (y compris véhicule de remplacement)
- Bateaux stationnés et immatriculés en Suisse au nom d'une personne assurée
- Véhicules à moteur de location loués par une personne assurée

13. Cas assurés par la protection juridique

	Etendue territoriale	Délai d'attente	Evénement de base (selon chiffre 3)	Limitation des prestations	Particularités
a) ■ Prétentions en dommages-intérêts extracontractuels contre l'auteur du dommage, resp. son assurance responsabilité civile	Monde entier	Aucun	Date de la survenance du dommage	Hors Europe CHF 30 000.–	■ Valeur litigieuse minimale de CHF 300.– ■ Ne sont pas assurés: la défense contre les prétentions en dommages-intérêts émises contre l'assuré, ainsi que la revendication de dommages purement pécuniaires (sans rapport avec un dommage corporel ou matériel)
b) ■ Procédure pénale contre une personne assurée	Europe et pays riverains de la Méditerranée	Aucun	Date de l'infraction à la loi	Aucune	■ Lors d'une procédure pénale ouverte en relation avec une infraction intentionnelle, les frais sont pris en charge uniquement si l'assuré est acquitté, resp. en cas de classement équivalant à un acquittement ■ Ne sont pas assurées les cas en rapport avec une alcoolémie de plus de 1,6‰ ou survenant sous l'effet de drogues
c) ■ Procédure administrative	Europe et pays riverains de la Méditerranée	Aucun	Date de l'infraction à la loi	Aucune	■ Ne sont pas assurés les cas en rapport avec une alcoolémie de plus de 1,6‰ ou survenant sous l'effet de drogues, ainsi que la procédure visant à la restitution du permis de conduire
d) ■ Litige avec une assurance ou une caisse maladie	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'événement qui déclenche le droit à une prestation auprès de l'assurance ou de la caisse maladie. Dans les autres cas, date de la communication qui donne lieu au litige	Aucune	■ Intervention à partir d'une valeur litigieuse de CHF 300.–
e) ■ Litige résultant de contrats de droit privé régis par le code des obligations en relation avec des véhicules assurés	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 3 000.–	■ Intervention à partir d'une valeur litigieuse de CHF 300.– ■ Ne sont pas assurés les cas en rapport avec des contrats relatifs à une activité rémunérée
f) ■ Procédure avec les autorités fiscales concernant l'imposition des véhicules à moteur	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de la décision	Aucune	
g) ■ Consultation juridique pour toute autre question de droit	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 300.–	■ Droit à une consultation juridique par année civile

14. Pour les cas juridiques spécifiques qui suivent, seule une consultation selon le chiffre 15g est accordée

Tous les cas et qualités non expressément mentionnés ainsi que les cas en relation avec

- des véhicules assurés qui servent au transport rémunéré de personnes ou pour l'auto-école
- une participation à des concours ou à des courses, y compris les entraînements.

Protection juridique privée

15. Cas assurés par la protection juridique et qualités des personnes assurées	Etendue territoriale	Délai d'attente	Evénement de base (selon chiffre 2.)	Limitation des prestations	Particularités
a) ■ Prétentions en dommages-intérêts extra-contractuels contre l'auteur du dommage, resp. son assurance responsabilité civile	Monde entier	Aucun	Date de la survenance du dommage	Hors Europe CHF 30 000.–	<ul style="list-style-type: none"> ■ Valeur litigieuse minimale de CHF 300.– ■ Ne sont pas assurés: la défense contre les prétentions en dommages-intérêts émises contre l'assuré, ainsi que la revendication de dommages purement pécuniaires (sans rapport avec un dommage corporel ou matériel)
b) ■ Procédure pénale contre une personne assurée	Europe et pays riverains de la Méditerranée	Aucun	Date de l'infraction à la loi	Aucune	<ul style="list-style-type: none"> ■ Lors d'une procédure pénale ouverte en relation avec une infraction intentionnelle, les frais sont pris en charge uniquement si l'assuré est acquitté, resp. en cas de classement équivalant à un acquittement
c) ■ Litige avec une assurance ou une caisse maladie	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'événement qui déclenche le droit à une prestation auprès l'assurance ou de la caisse maladie. Dans les autres cas, date de la communication qui donne lieu au litige.	Aucune	<ul style="list-style-type: none"> ■ Valeur litigieuse minimale de CHF 300.–
d) ■ Litige en qualité de locataire contre le bailleur	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	Aucune	<ul style="list-style-type: none"> ■ Valeur litigieuse minimale de CHF 300.–
e) ■ Litige résultant d'autres contrats régis par le code des obligations	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 3 000.–, pour tout cas en relation avec une construction, transformation ou démolition d'immeuble, soumise à autorisation officielle	<ul style="list-style-type: none"> ■ Valeur litigieuse minimale de CHF 300.– ■ Ne sont pas assurés: litiges relatifs à l'union-libre
f) ■ Litige de droit civil contre un voisin direct au sujet d'immissions et de questions de limites	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 3 000.–	
g) ■ Litige de droit civil résultant de la propriété, des droits réels restreints ou de la possession	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 3 000.–	
h) ■ Consultation juridique pour toutes autres questions de droit	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 300.–	<ul style="list-style-type: none"> ■ Droit à une consultation juridique par année civile



Protection juridique privée

16. Pour les cas juridiques spécifiques qui suivent, seule une consultation juridique selon le chiffre 15h est accordée

Tous les cas et qualités non expressément mentionnés ainsi que les cas en relation avec

- un immeuble habité par l'assuré comprenant plus de trois locaux d'habitation, resp. commerciaux ou en relation avec un immeuble non habité par l'assuré, ainsi que les appartements de vacances loués plus de 2 mois par année
- l'acquisition, l'aliénation, la mise en gage ou en location d'un immeuble ou d'un terrain, y compris les contrats de time-sharing, ainsi que la liquidation de copropriétés ou de propriétés communes
- la qualité d'organe, de représentant légal ou d'associé de personnes morales ou de sociétés de personnes
- le droit fiscal et des contributions, le droit ecclésiastique, le droit public des constructions et de l'aménagement du territoire ainsi qu'avec le droit d'expropriation
- le droit des poursuites et faillites concernant les biens de l'assuré
- des papiers-valeurs, des affaires financières et placements de fonds, des cautionnements ainsi que les jeux et paris
- des aéronefs, si un examen officiel d'aptitude est requis
- des véhicules à moteurs.

Prestations pour victimes d'acte de violence

Pour les victimes d'actes de violence Coop Protection Juridique a conclu une assurance-accidents spéciale. Les conditions générales de cette assurance, dont sont tirées les informations ci-dessous, seront remises sur demande aux intéressés.

Personnes assurées et événements

Les personnes assurées sont celles au bénéfice d'un contrat Coop protection juridique privée. Les accidents couverts sont ceux touchant la personne assurée victime d'un crime.

Prestations d'assurance

a) Décès

CHF 150 000.–

b) Invalidité totale

CHF 300 000.– pour les personnes de plus de 65 ans, il ne sera octroyé qu'une rente viagère calculée selon un barème spécial.

c) Frais de guérison

Montant illimité pendant 5 ans.

d) Dommage matériel

Jusqu'à CHF 5 000.– par cas pour les choses que l'assuré portait sur lui, pour autant qu'il existe une relation avec l'événement assuré.



Avez-vous une question?

Nous sommes là pour vous aider: Tél. +41 62 836 00 36

Siège

Coop Rechtsschutz AG
Entfelderstrasse 2
Postfach
5001 Aarau
T. +41 62 836 00 00
F. +41 62 836 00 01

Bureau de Lausanne

Coop Protection Juridique SA
Avenue de la Gare 4
Case postale 5764
1002 Lausanne
T. +41 21 641 61 20
F. +41 21 641 61 21

Bureau de Bellinzona

Coop Protezione Giuridica SA
Viale Stazione 31
6500 Bellinzona
T. +41 91 825 81 80
F. +41 91 825 95 15

Internet

www.cooprecht.ch
info@cooprecht.ch

Association du personnel de la Confédération

Wabernstrasse 40
3007 Berne
T. +41 31 938 60 61
pvb@pvb.ch
www.pvb.ch